Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux
Mairie de TABANAC
33550 TABANAC

PV SÉANCE du 05 octobre 2021

****

Date de convocation du Conseil Municipal : 27/09/2021
Date d'affichage de la convocation à la mairie : 27/09/2021
Nombre de conseillers en exercice : 15
L'an deux mille vingt et un, le mardi 14 septembre, à 18h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Hélène GOGA, Maire.
12 Présents : Mme Hélène GOGA, M. Christian RAPIN, Mme, Natalia JACQUES, M. Benoit de GUIGNÉ, Mme Florence JOUNY, M. Mathieu VERDIER, Mme Véronique JOUNEAU, Mme Michèle JOANNES, M. Cédric GIL, M. Bruno CIOTTA, Charlotte LHUISSET –ZORZI. Elise AMIET
2 absents ayant donné procuration : Mme Valérie VIANA-YONNET à M. Benoit de GUIGNÉ, M. André DELPONT à Mme Hélène GOGA
1 absent excusé : Eric CARLSBERG
Le quorum est atteint.
Mme Natalia JACQUES a été désignée secrétaire de séance

****

1- Approbation de la séance du 14 septembre 2021- délibération 2021/49

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le conseil municipal doit procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.
L'approbation ne donne pas lieu à débat. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.
La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, vote et approuve le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2021 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée.

2-Modalité de versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS) - délibération 2021/50

Sur rapport de Madame le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
Vu l'avis du Comité Technique en date du ***21/09/2021***
Madame le Maire rappelle à l'assemblée :
Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées
Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.
Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille individuelle de décompte

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois Catégories
Administrative	B et C
Technique	Agent de maîtrise et C
Culturelle	Adjoint du patrimoine
Médico-sociale	ATSEM

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.
La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.
Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

CUMUL

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle

Article 3 : Clause de revalorisation
Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
Article 4 : Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.
Article 6 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

3- Délibération fixant les taux de promotion applicable pour les avancements de grade- délibération 2021/50

Le conseil municipal,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 49, 79 et 80 ;
Vu l'exposé de Madame le Maire,
Considérant qu'en application du 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade ;
Considérant que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu l'avis du Comité Technique selon réunion en date du 21/09/2021 ;
DECIDE à l'unanimité des membres présents de fixer ce taux à **100%** pour tous les grades à partir du 1eroctobre 2021.

4-Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts qui indique que « les constructions nouvelles, reconstructions, additions de construction et conversions de bâtiments ruraux en logements, à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement, »
Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts qui indique que la commune peut, par délibération limiter cette exonération à 40 %, 50% , 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable,
Considérant que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux des immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés,
Considérant que le bénéfice de l'exonération reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement (DACT) ou du changement,
Considérant la diminution des aides de l'Etat et de la suppression de la taxe d'habitation,
Madame le Maire demande au conseil d'envisager un % d'exonération sur la TFB sur tous les immeubles à usage d'habitation ou seulement sur ceux qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés ou conventionnés.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, aditions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à **40 %** de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation

5- Décision modificative BP n°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;
Vu la délibération municipale n°2021/13 du 08 avril 2021 relative au vote du Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2021 ;
Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après,
Entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **ADOPTE** à l'unanimité des membres présents ou représentés, la décision modificative n°3 au budget primitif communal pour l'exercice 2021

telle que détaillée comme suit :

33518 — Code INSEE
COMMUNE DE TABANAC — Commune

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal pour le Budget Primitif

DÉCISION MODIFICATIVE N°3 pour crédits insuffisants suite à la nécessité d'annuler le titre n°58 sur l'exercice 2020

Pour le transfert :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	6817/68: 13 194,00	673/67 : + 13 194,00
FONCTIONNEMENT	022/022 : 82,60	673/67 : + 82, 60

6- Décision modificative BP n°4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;
Vu la délibération municipale n°2021/13 du 08 avril 2021 relative au vote du Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2021 ;
Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après,
Entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'unanimité des membres présents ou représentés la décision modificative n°4 au budget primitif communal pour l'exercice 2021 telle que détaillée comme suit :

33518 — Code INSEE
COMMUNE DE TABANAC — Commune

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal pour le Budget Primitif

DÉCISION MODIFICATIVE N°4 crédits complémentaires en opération d'ordre

Pour le transfert :

	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	023 / -134 €	6811/042 : +134 €
INVESTISSEMENT	021 : -134€	28051/040 : +134€

7-Déclaration et obligation de détermitage

Madame le Maire expose que des déclarations de termites ont été récemment enregistrées en mairie.

Elle rappelle que :

* dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie (cerfa 12010*02). A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. (Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.)

* le diagnostic termites est obligatoire avant une vente, cela résultant de la **Loi n° 99-471 du 8 juin 1999** (et de son décret d'application n°2000-613 du 3 juillet 2000) tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.

a. * le vendeur d'un logement doit faire réaliser ce diagnostic par un professionnel. Ce diagnostic doit être intégré au sein du dossier de diagnostic technique (DDT). Ce dossier doit être annexé à la promesse de vente ou à l'acte de vente.

b. *la collectivité peut décider de prendre une délibération visant à déterminer des secteurs à l'intérieur desquels le conseil municipal peut imposer aux propriétaires de procéder à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Mais qu'un arrêté préfectoral seul suffit à rendre obligatoire le diagnostic sur un terrain à bâtir.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 qui déclare le département de la Gironde totalement termité,
Vu l'article L133-4 (abrogé) du code de la construction et de l'habitation,
Madame le Maire, gérant les déclarations obligatoires, propose au Conseil Municipal de l'autoriser à faire procéder, en cas de carence de propriétaires, aux frais de ces derniers, aux diagnostics et travaux nécessaires pour l'éradication.
Entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par :

9 voix contre
2 voix pour
2 abstentions

de ne pas autoriser Mme le Maire à faire procéder, en cas de carence des propriétaires, aux frais de ces derniers, aux diagnostics et travaux nécessaires pour l'éradication après la déclaration en mairie.

Questions Diverses

* Suite à sa visite à la Préfecture, Mme le Maire évoque la reconduction (2023-2030) du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) qui vise à reconquérir et à préserver la qualité de l'air sur le territoire. Avec l'arrivée des nouvelles communes de la CDC, il s'agira de le mettre en accord avec le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise.

*Elle enchaine sur :

- la piscine de Latresne, ses financements et fonctionnement (accueil des scolaires mais pas de créneaux d'ouverture pour le public extérieur excepté pour les habitants de Latresne)
- l'élection de la nouvelle Commission Développement Durable des Jeunes à l'école
- l'inquiétude de M.Berthou, IEN, face à la déscolarisation de plusieurs enfants suite à la crise sanitaire.

*Natalia Jacques rappelle :

- l'opération Octobre Rose pour lutter contre le cancer du sein. Une journée de danse sera organisée le 17 octobre à Moulin Carreyre à cette occasion.
- le festival Vitabib : festival des bibliothèques auquel participe Tabanac (L'auteur illustrateur Geoffroy de Pennart sera en dédicace le 26 novembre de 17h30 à19h30 à Camblanes et Meynac)
- le projet atelier silver fourchette le 04/11/2021 (diététique et informatique)

*Bruno Ciotta, suite à la commission «Infrastructures » de la CDC évoque les dégâts (routes ravinées, risques d'effondrement) dus aux grosses pluies sur Latresne, Cénac, Camblanes et Quinsac et les 250 000 euros de travaux s'y afférent.Un plan de financement est envisagé.

*Mathieu Verdier, délégué EPRCF indique qu'il est intéressant d'aller sur le site internet pour suivre les informations en vue de la modélisation des carrières et falaises par les ingénieurs engagés.

*Les prochaines séances du CM se tiendront les 05/10 // 09/11 // 16/12.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20